



Monsieur Mars Di Bartolomeo  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 19 janvier 2017



Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaitons poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes ainsi qu'à Monsieur le Ministre de la Justice au sujet des récents propos de l'ex-général bosniaque Atif Dudaković à Luxembourg.

En effet, le très controversé ex-général était, le 14 janvier, l'invité du « Centre Islamique au Luxembourg » lors d'une conférence portant le titre « Da li je genocid sudbina Bošnjaka? - Est-ce que le génocide est un destin des bosniaques? » à Luxembourg-Limpertsberg. Selon le « Tageblatt » du 18 janvier, M. Dudaković aurait profité de l'occasion pour mener un discours de haine contre la Serbie (« hetzt gegen Serbien »). Selon le précité article portant le titre « Umstrittener Auftritt in Luxemburg », l'ex-général aurait même lancé un appel à la guerre contre la Serbie (« Krieg gegen Serbien »).

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et à Monsieur le Ministre de la Justice:

1. Messieurs les Ministres furent-ils préalablement au courant de la présence de M. Dudaković le 14 janvier à Luxembourg-Limpertsberg ?

2. Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer la nature haineuse des propos publics de M. Dudaković reportés par le précité article du « Tageblatt » ? Les autorités compétentes se sont-elles renseignées à ce sujet auprès de l'organisateur ?

3. Messieurs les Ministres peuvent-ils nous informer si les autorités judiciaires ont été saisies du dossier ?

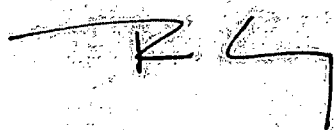
4. Enfin, Messieurs les Ministres peuvent-ils nous éclairer comment le gouvernement envisage d'empêcher ce genre de manifestations haineuses à l'avenir ?

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre très haute considération.

Laurent Mosar  
Député

Handwritten signature of Laurent Mosar, consisting of stylized initials 'LM' followed by a horizontal line.

Gilles Roth  
Député

Handwritten signature of Gilles Roth, consisting of stylized initials 'GR' followed by a horizontal line.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Le Ministre

Luxembourg, le 14/02/2017

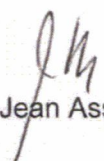


Le Ministre des Affaires étrangères et européennes

à

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse commune de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 2685 posée par les honorables Députés Monsieur Laurent Mosar et Monsieur Gilles Roth.

  
Jean Asselborn

**Réponse de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes  
et de Monsieur le Ministre de la Justice  
à la question parlementaire n° 2685 posée par les honorables Députés Monsieur  
Laurent Mosar et Monsieur Gilles Roth**

1. Le Ministre des Affaires étrangères et européennes et le Ministre de la Justice n'étaient pas informés de la venue au pays de M. Dudaković.
2. En vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il appartient aux seules autorités de poursuite de donner une qualification pénale éventuelle à des faits précis.
3. Ni les autorités policières, ni les autorités judiciaires n'ont été saisies d'une plainte.
4. Il est rappelé le principe de la liberté d'expression et la liberté de manifester ses opinions en vertu de l'article 24 de la Constitution. Une fois les faits commis, les discours de haine sont punissables en application des articles 454 et 457-1 du Code pénal.

A noter que la Bosnie-Herzégovine fait partie des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour entrer l'espace Schengen.

L'article 34 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration fixe les conditions d'entrée d'un ressortissant de pays tiers jusqu'à trois mois. Il s'agit de la transposition nationale des règles d'entrée « Schengen ». Ce texte prévoit que pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le ressortissant de pays tiers « ne doit pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg ». Une éventuelle décision de refus d'entrée sur le territoire doit donc nécessairement être prise au moment du franchissement de la frontière extérieure. Une décision de retour conformément à l'article 100 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée peut le cas échéant être prise pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'article 34. Cette décision ne peut être prise que si l'étranger se trouve déjà sur le territoire luxembourgeois.